

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-4716

présenté par

M. Martineau, M. Esquenet-Goxes, Mme Josso, Mme Desjonquères, M. Lecamp, M. Daubié,
M. Ramos et M. Ott

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du II de l'article 1522 du code général des impôts, les mots : « deux fois » sont remplacés par les mots « une fois et un quart ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes ont la faculté de plafonner les valeurs locatives en vue de limiter le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Cet amendement permet ainsi aux communes et leurs EPCI ainsi qu'aux syndicats mixtes de décider de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à une fois et un quart le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation, contre deux fois actuellement.

Cet amendement permet aux communes, à leurs EPCI ou aux syndicats mixtes qui le souhaitent ou le peuvent financièrement de décider d'un plafond plus bas de la TEOM en vue d'une TEOM plus juste et équitable.

Il est proposé au gouvernement de lever le gage.